

Pôle solidarités humaines

Le Président du conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

A.D. n° 2023-76

ARRÊTÉ
fixant la valeur du point GIR départemental
pour l'exercice 2023

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles 2 et 5 modifiant l'article R. 314-175 du même code, relatif à la valeur du « point GIR départemental » ;

Vu l'instruction du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret susvisé ;

Considérant que le Président du conseil départemental fixe chaque année, par arrêté pris au plus tard le 1er avril, une valeur de référence appelée « point GIR départemental » ;

La valeur du « point GIR départemental » est calculée en divisant la somme des forfaits globaux relatifs à la dépendance alloués l'année précédente à l'ensemble des EHPAD du département, par la somme de leurs « points GIR » de l'année précédente, valorisés conformément à la colonne E de l'annexe 3-6 du même code.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La valeur du "POINT GIR DEPARTEMENTAL" pour l'exercice 2023 est fixée à **7,39 euros TTC**.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 3

Le directeur général des services du Département et la directrice générale adjointe chargée du Pôle solidarités humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du conseil départemental de Tarn-et-Garonne et inséré au recueil des actes administratifs.

Montauban, le **16 JAN. 2023**

Article L.3131-1 du CGCT:

Publié le **16 JAN. 2023**

Le Président,



Michel WEILL